

L'ECLAIRAGE PUBLIC

1/ dispositions générales / approbation du projet

- ▶ lorsqu'un éclairage public des circulations publiques sera prévu, celui-ci devra faire l'objet d'une approche globale et d'un traitement différencié selon son positionnement.
- ▶ il devra être conçu pour offrir la meilleure efficacité énergétique suivant les recommandations de l'Association Française de l'Eclairage.
- ▶ avant toute exécution, le projet d'exécution technique sera communiqué, pour approbation, aux Services de la Commune. Toute modification ultérieure, qui interviendrait pendant la réalisation, devra, de même, être acceptée par les Services de la Commune. Le dossier de ce projet comprendra :
 - un plan d'exécution indiquant la répartition des foyers et les valeurs de leur luminance théorique; les sections de câblage; le positionnement des commandes et de l'alimentation.
 - une note de présentation des matériels (mâts - luminaires), la puissance des foyers d'éclairage ainsi qu'une synthèse de la consommation d'énergie attendue.
 - l'efficacité énergétique du réseau.
 - dans le cas d'un raccordement à un réseau existant, une note de calcul de la capacité de ce réseau à alimenter une extension.

2/ les caractéristiques techniques du réseau d'éclairage public

- ▶ le réseau d'alimentation des luminaires sera souterrain.
- ▶ l'efficacité énergétique devra être conduite en privilégiant :
 - un éclairage fonctionnel (facteur d'utilisation élevé)
 - des optiques et des lampes performantes (facteur de maintenance élevé)
 - un ensemble lampes basse consommation - auxiliaires d'alimentation à haut rendement (efficacité lumineuse)
- ▶ les niveaux moyens d'éclairage qui suivent devront être assurés :
 - sur les voies de desserte principale : 20 lux
 - sur les voies de desserte secondaire, pistes cyclables, cheminements piétonniers : 15 lux
 - uniformité générale minimum de 0,4
- ▶ les mâts auront les caractéristiques minimum suivantes :
 - traitement anti-corrosion des pieds de mâts
 - équipement éventuel pour illumination (suivant demande des Services de la Commune)
 - mât en acier galvanisé thermo-laqué / aluminium / bois
 - thermo-laquage garanti en front de mer
 - une teinte RAL pourra être imposée par Services de la Commune
 - coffret de raccordement Classe II
 -

- ▶ les luminaires auront les caractéristiques minimum suivantes :
 - lanterne de classe I ou II, en fonte d'aluminium
 - optique fermée IP 65 et conçue pour une lampe tubulaire
 - pourcentage du flux de lampe sortant vers l'hémisphère supérieur de la lanterne (ULOR) inférieur à 3%
 - lampe et appareillage d'alimentation dont l'efficacité est supérieure à 80 lm/W
 - luminaire éligible au Certificat d'Economies d'Energie
- ▶ les cheminements piétonniers hors voirie pourront être équipés de lampadaires de faible hauteur ou de bornes de balisage. Le critère de résistance au vandalisme de ces bornes devra être pris en compte.
- ▶ la commande de fonctionnement sera réalisée par une horloge astronomique.
- ▶ les économies d'énergie seront favorisées par :
 - l'installation d'une horloge astronomique dans la commande du réseau
 - la mise en œuvre de ballasts électroniques communicants, permettant la gradation d'intensité, et l'utilisation de lampes supportant ces variations
 - un raccordement du réseau au système de télégestion communale
- ▶ un éclairage autonome pourra être utilisé ponctuellement.
 - candélabre photovoltaïque
 - candélabre éolien

3/ l'exécution des travaux

- ▶ les travaux devront être réalisés en conformité avec les Normes en vigueur au moment de leur exécution et suivre les recommandations de l'Association Française de L'Eclairage.
- ▶ le réseau devra être installé sous fourreau
- ▶ l'implantation des lampadaires devra éviter tout encombrement des circulations piétonnes, et en particulier, celle des Personnes à mobilité réduite.
- ▶ une protection spécifique des lampadaires directement exposés à la circulation des véhicules devra être installée.

4/ le contrôle des ouvrages réalisés

- ▶ les rapports de visite de chantier devront être adressés aux Services de la Commune, qui pourront assister aux réunions de coordination et procéder à toute visite qu'ils jugeront opportune. Les Services de la Commune seront associés aux opérations de pré-réception et de réception des ouvrages.
- ▶ un dossier des récolements et contrôles sera remis, par l'Aménageur ou son représentant, à la Commune. Il comprendra :
 - le certificat de contrôle du réseau, qui devra être établi par un bureau agréé
 - un support informatique et un tirage du plan de récolement
 - des mesures de performance photométrique, à la mise en service
- ▶ une mise en service du réseau, par anticipation sur le classement dans le Domaine Public, pourra être décidée par la Commune.